



L'ÉGALITÉ

JOURNAL RÉPUBLICAIN HEBDOMADAIRE

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

Prix de l'abonnement payable d'avance.

| | | |
|---------------|--------------------|-----------|
| Saint-Pierre. | Un an | 12 fr. 00 |
| | Six mois | 7 00 |
| utie-mer. | Un an | 15 00 |
| | Six mois | 9 00 |

Administration, rues JACQUES-CARTIER et de SÈZE.

Administrateur-Gérant-Imprimeur J.-B. GIRARDIN.

Rédacteur en chef, G. WINTREBERT

Prix des insertions.

| | |
|--|---------|
| Faits divers | 1 fr 00 |
| Une à six lignes 3 fr. au-dessus la ligne 0fr.30 | |
| Réclames, la ligne | 0 75 |

ABONNEMENT AUX ANNONCES: 15 fr. par an pour une annonce de 20 lignes à répéter dans chaque numéro

NOTRE PRIME AUX ABONNÉS.

Droit de déposer *gratuitement* dans notre salle de dépêches une annonce manuscrite ou imprimée annonçant chaque jour les arrivages de produits alimentaires, tels que: huîtres, poisson, gibier, volaille etc.

Nous rappelons à nos abonnés que la plupart de leurs abonnements expirent courant de ce mois, l'abonnement recommencera sauf avis contraire.

FAUSSES NOUVELLES

Les fausses nouvelles répandues, la semaine dernière, par les journaux Américains au sujet de la perte de notre vapeur postal le « Pro Patria » nous engage à rappeler à nos lecteurs la loi qui régit la matière.

Le délit de publication ou reproduction de fausses nouvelles est puni par l'article 27 de la loi du 29 Juillet 81, ainsi conçu: « La reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1000 francs ou ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque la publication et la reproduction aura troublé la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi. »

Il résulte de ce texte que les articles des journaux américains ne pourraient, même s'ils émanaient de journaux français, tomber sans le coup de la loi pénale.

Est-ce à dire que les tiers lésés seront privés du droit de poursuivre le préjudice qu'ils auront éprouvé?

Incontestablement non, ils auront

l'exercice de l'action en diffamation si les éléments de ce délit existent dans les faits qu'ils reprocheront à leurs adversaires et en *tout cas* ils auront la ressource d'une action en dommages intérêts car la responsabilité civile est indépendante de l'existence du délit.

Tous les jours nous entendons répandre les bruits calomnieux de nature à nuire à l'honneur, à la réputation de personnes honorables, au crédit, à la vie commerciale de maisons de commerce. En ce cas, il y a diffamation chaque fois que l'auteur des bruits ou même celui qui les propage ne justifie pas de son entière bonne foi.

S'il fait cette justification il n'en reste pas moins responsable péculiairement du préjudice causé qui parfois est considérable.

Il est donc prudent de tourner souvent sa langue avant de propager une nouvelle de nature à nuire aux tiers de quelque moyen que ce soit.

Le préjudice moral est suffisant pour justifier une action en réparation.

Il va sans dire que nous ne faisons aucune allusion à notre concitoyen qui ayant reçu une dépêche de Boston pour ses intérêts commerciaux l'a fait connaître à plusieurs.

A ce moment dans son entière bonne foi il faisait part d'une nouvelle publiée par les journaux.

UN TRAVAIL QUI S'IMPOSE

Le curage des abords de la cale de commerce est insuffisant.

Le « Pro Patria » a échoué tant à l'avant qu'à l'arrière: de 0, 40 cent. à l'arrière et de près de 1 mètre à l'avant dans la journée du 13 Septembre et parcellaire chose lui arrivera chaque fois qu'il sera obligé de mettre son panneau de derrière à la cale.

D'un autre côté sa grande longueur demande qu'il soit soutenu quelque part.

Pour cela il faudrait une nouvelle cale à l'ouest de la cale du commerce, à une distance telle que le panneau de devant du Pro Patria pût lui faire face.

La construction de cette cale a déjà été votée à différentes reprises par le Conseil Général.

Elle est réclamée par la grande majorité des commerçants.

Il est évident qu'avant de la construire il faudra creuser l'emplacement du moussoir à édifier.

La dépense ne sera pas élevée car il ne s'agit que d'un seul bloc qui, s'il était d'une longueur de 12 à 14 mètres (de l'est à l'ouest) pourrait être: en béton jusqu'à la hauteur de marée basse ordinaire et le surplus en pierre brutes et bois.

Le tablier réunissant ce bloc au quai actuel serait d'une minime importance comme dépense, à cause du peu d'étendue de la distance.

Cette cale une fois construite le « Pro Patria » pourra être appuyé sur 2 points solides et ne sera pas obligé de mouiller une ancre au large, ce qui est possible aujourd'hui, mais ne le sera plus dans la saison d'hivernage où le Barachois est constamment encombré.

On a déjà parlé du prolongement de la cale centrale.

Ce serait plus avantageux pour le « Pro Patria » mais en revanche, ce serait un préjudice pour le commerce en général qui n'aurait que la cale quai de la Roncière.

D'ailleurs la chambre de Commerce s'est prononcée contre le prolongement de la cale centrale.

Tous les jours nous voyons dans les journaux de Paris de superbes offres de mariages riches.

Ce sont des jeunes filles, avec ou sans

tâches, plus ou moins intactes suivant l'importance de la dot.

Ces annonces sont généralement ainsi conçues; nous prenons au hasard une Colonne d'annonces:

MARIAGES

Orph. 21 a. 875000, épous. M. titré ay. un peu de fort. Me Gruet. rue. Maubeuge 26.

Jne fille, 24 ans. désire place bonne à tout faire. Bonnes référ. — A. R., 20, quai de Béthune. Nourrice séche dem. pl. ecr. R. B. 25 r. Lacipède

Mariages riches 24 ans. de succès Vve Guyot, 86, Boulevard Rochouard.

Orph. 225000 dot M, sit, hon, S, 5 bur, 2.

Vve 44 a. 50000 ép. of. âge en rap. ée. T P V. post. rest. Place de la République R. d. ag.

2 sœurs, tr. dist, 22 et 23 a, 750,000f et esp, de mère ép. pr. prov. Mme Gruet r. Maubeuge 26

Mariages riches. 24 ans succès d. p. ptes posit,

hjusq, 10 millions Vve Guyot, 86, b, Rochouart.

Orpeline 25 a, 800,000 dot tache assez sérieuse,

Souvent les offres de mariages ainsi faites sont des escroqueries au mariage.

Une dame Dumontier, qui en fait métier, a su acquérir dans ce commerce autant d'expérience que d'habileté.

Voici comment la « Gazette des Tribunaux » raconte les faits qui l'ont amenée devant le tribunal correctionnel

De concert avec un nommé Coppin, elle s'était fait passer pour la veuve d'un riche banquier, et, sous prétexte de cadeaux et de fiançailles, elle se faisait remettre des bijoux et des sommes importantes.

M. de Hosté, ingénieur à Bruxelles, avait été mis en relations avec la prévenue à la suite d'insertions publiées dans l'*Etoile Belge*, annonçant qu'une « veuve étrangère, 26 ans, deux millions de fortune, épouserait ingénieur français ou belge, grand, blond distingué. »

L'annonce produisit le résultat acoutumé; M. de Hosté partit en Italie, où il rencontra la jeune veuve accompagnée de Coppin, qui était en réalité son amant.

L'ingénieur belge demanda la main de l'aventurière qui s'appelait alors Mme Palmer. Les négociations traînèrent en longueur. En 1890 Mme Palmers parvint à persuader à M. de Hosté que sa grand'mère consentirait au mariage à la condition que le futur époux justifiât d'une fortune de 100,000 fr. M. de Hosté réalisait toutes ses économies et versait une première fois 80,000 francs, une autre fois 20,000 francs.

L'arrangement fut réglée par une donation passée en Angleterre; la femme- Dumontier reconnaissait à son futur époux une donation de 1,200,000 francs.

Les fonds versés, la femme et son complice disparurent.

Ces escroqueries ont été commises en Angleterre et en Italie.

La justice française, imcompétente à l'égard de Coppin, de nationalité belge, ne put exercer de poursuites que contre la femme, française de naissance.

Les débats ont révélé l'existence particulièrement mouvementée de la prévenue.

Mariée en 1885 avec un Français. M. Dumontier, elle est séparée de corps et de biens en 1887.

Elle simule ensuite un mariage avec un Belge; elle se marie en 1888 avec un nommé Coppin, frère de son complice. L'acte du mariage célébré en Angleterre a été transcrit à Charleroi sous de faux noms.

Elle avait joué à l'égard de Coppin la comédie qui lui avait si bien réussi plus tard à l'égard de M. Hosté, et lui avait extorqué 60,000 francs.

Me Fortier plaide pour le partie civile.

Le Tribunal condamne la femme Dumontier à trois ans de prison et 2000 francs d'amende.

JURISPRUDENCE.

Tribunal civil des Iles St-Pierre et Miquelon

« *L'article 443 du code de commerce n'est pas applicable lorsque les fournitures visées par lui ont été faites par suite de rapports commerciaux qui ont fait naître un compte courant.* »

Le 24 juin dernier, un sieur David Kating, marin pêcheur de la goëlette « Morning Star » de l'Ameline, Terre-Neuve, débiteur de M. G. Gorman d'une somme de 1077 fr. 23 c. pour soldé de compte arrêté en 1882, entrat dans le Port de Saint-Pierre.

Son créancier obtint sur requête présentée par son avocat, Me Georges Wintrebért une ordonnance l'autorisant à saisir conservatoirement la goëlette.

A la suite de cette ordonnance Kating fut assigné à comparaître devant le tribunal de commerce pour permettre à Gorman d'obtenir le titre qui lui était nécessaire pour faire valider sa saisie.

Le débiteur faisant plaider par Me Salomon, son agréé, que les fournitures à lui faites concernaient des articles nécessaires aux construction, équipement, avitaillement de son navire et qu'en vertu de l'article 433 du code de commerce toute action y relative était éteinte par la prescription annale.

M. Gorman, pour repousser cette exception, prétendait par l'organe de Me Wintrebért, avocat, qu'il y avait eu entre les parties un échange de livraisons portées toutes par débit et crédit sur les livres de Gorman et faisant, à la fin de chaque campagne de pêche, l'objet d'une balance qui formait pour

l'année suivante le premier article d'un nouveau compte. D'après Me Wintrebért, ces articles entrant dans un compte ainsi établi, perdaient leur individualité propre pour devenir de simples parties d'un tout qui ne devait former, à un moment donné, qu'un solde qui seul serait exigible.

A son sens, il avait là un véritable compte courant qui, s'il ne résultait pas d'une convention expresse, s'induisait de l'examen du rapport des parties.

Que ce point constituait une simple question de fait qu'il appartient aux tribunaux de résoudre souverainement (cass. 16 mars 1858. — Constant droit commercial compte courant n° 4.)

Q'en cas de compte courant, les créances fondées dans ce compte ne sont éteintes que par la prescription de 30 ans.

Que quand bien même l'existence du compte courant ne serait pas admise par le tribunal il fallait reconnaître au moins que les rapports des parties avaient donné lieu à un contrat *sui generis*, son caractère propre, dont l'extinction ne peut résulter, à défaut de paiement, que de la prescription de 30 ans.

Qu'en fait, un Anglais de la côte venait depuis 23 ans à St-Pierre Miquelon prendre chez Gorman toutes les marchandises et fournitures qu'il ne trouvait pas chez lui et lui apporter ce qu'il pouvait lui vendre plus avantageusement que dans son pays.

Qu'incontestablement il naissait entre les parties une obligation commerciale en vertu du paragraphe 6 de l'article 632 du code de commerce.

Que les relations commerciales des parties ne formaient dans leur ensemble qu'un seul et même contrat qui devait être envisagé *in globo*.

Que d'ailleurs Kating ne saurait obtenir contre Gorman le bénéfice d'une prescription sans en supporter les conséquences.

Que si on faisait l'annulation par balance de tous les articles qui pourraient être atteints par la prescription, dans les deux comptes, on arriverait à cette conséquence que Kating doit à Gorman une somme supérieure à celle réclamée.

Subsiliairement il concluait à la nomination d'un expert à l'effet d'examiner le compte fourni par Gorman, d'en diviser pour être mis par colonnes distinctes:

1^o Toutes les fournitures qui ne concernent pas l'avitaillement du navire;

2^o Toutes les avances et tous les paiements faits par Gorman pour le compte de Keating, 3^o toutes les fournitures qui concernent l'avitaillement du navire, et de faire de même pour le compte de ce dernier.

Dans son audience du 5 juillet le tri-

hunal renvoya la cause et les parties devant expert lequel avait pour mission de déterminer quels ont été les rapports commerciaux les parties et dans l'hypothèse où l'expert n'admettrait pas qu'il y a eu compte courant, dire quelles sont les fournitures faites pour l'avitaillement et l'équipement de la goélette « Lizzie Anne » et celle qui ont été faites pour les besoins personnels du sieur Kating.

A la suite du dépôt du rapport d'expert le tribunal a rendu le 26 juillet 93 le jugement suivant:

Attendu que l'expert commis par jugement du tribunal du 5 juillet dernier, conclut dans son rapport qu'il a existé entre les parties dès l'origine de leurs relations, un compte courant qui a été définitivement arrêté en 1880, laissant Kating débiteur de Gorman de quatre mille soixante sept francs 63 centimes.

Attendu que le rapport de l'expert est régulier en la forme et juste en fond.

Enteriné le dit rapport donne acte à Me Salomon de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice, condamne en conséquence Kating à payer à Gorman la somme de 4,066 fr. 33 c. avec intérêts tels que de droit et les dépens.

Dans une affaire identiquement semblable le conseil d'appel à l'audience du 23 août 93 a, sur les conclusions prises par Me Wintrebert avocat de M.M. Landry frères, nommé expert pour examiner les comptes des parties, fixer la somme due 1^o pour ravitaillement de la goélette, 2^o pour les fournitures faites pour les besoins de la famille du défendeur.

Cette question présente un vif intérêt pour la colonie dont les négociants ont eu le tort de faire aux marins de la côte anglaise des crédits considérables.

OBJETS TROUVÉS et déposés au bureau de police.

Par Mlle James Lambert rue Bisson, une casquette en fourrure, laquelle a été réclamée par son propriétaire le sieur Philippe.

Nouvelles à la main :

Sait-on quel est le premier homme du monde?

— C'est le Rhum de la Jamaïque.

**

Quel est celui qui le premier a eu une maîtresse.

C'est Cain puisque Dieu lui dit : « où est ta belle. »

Connaissez-vous le jeu de l'huître ? C'est un jeu que l'on a adopté récemment sur certaines petites plages où il n'y a ni courses de chevaux ni casino.

C'est un jeu très facile à pratiquer. Autant de joueurs, autant d'huîtres — sans plaisanteries d'un goût douteux.

Chaque joueur pose son huître devant lui et sa mise devant son huître, et il attend que l'huître bâille.

L'huître qui bâille la première rafle toutes les mises.

**

Au jardin des Plantes. — Côte des grosses bêtes.

Un papa se promène, donnant la main à son petit garçon de cinq ans.

— Dis donc papa, demande l'enfant curieux, pourquoi que c'est que l'éléphant a un si gros nez ?

— Parce que lorsqu'il était petit, gronde le papa, il....fourrait ses pattes dedans !

Le Gascon dit au Marseillais :

— Figure-toi que cette nuit j'ai rêvé qu'un grand tremblement de terre se produisait. Eh bien ! ce matin, mon buffet avait passé de ma salle à manger dans mon salon.

Et le Marseillais dit au Gascon :

— Eh bien ! moi, c'est encore plus fort. J'ai rêvé que je buvais un petit vin excellent. Eh bien ! en me réveillant, tu me croiras si tu veux, mais j'étais complètement... rond !

FAITS DIVERS

Il ya quelques jours le sieur P, chassait dans la montagne dans les environs du cap Blanc. Ayant tué un gibier qui alla s'abattre au pied du promontoire, il voulut, malgré le danger, aller chercher l'oiseau, mal lui en prit : en descendant le cap, il posa le pied sur une pierre qui bascula et le fit dégringoler sur les cailloux du rivage où il se massacra.

Aveuglé par le sang, il réussit néanmoins à se relever, et, guidé par son chien, il put regagner un sentier où une brave femme qui passait en cet endroit, lui prodigua les premiers soins, est aidée de quelques personnes qu'elle était allée chercher en toute hâte, le releva. Le sieur P. fut reconduit à son domicile.

**

Le 15 septembre dernier le sieur Nevot patron de la goélette Dorade, armateur, M. G. Gautier aperçut trois doris en train de lever ses lignes.

Quand ils l'aperçurent ils partirent à bord de la goélette « A.... » emportant toutes les lignes.

Le patron Nevot se rendit à bord de cette goélette pour réclamer son bien.

On lui dit d'abord qu'on avait rien à lui, mais après avoir vivement insisté il fut autorisé à visiter la cale.

Les lignes, encres et orins furent retrouvé⁸ cachés dans le sel à la grande confusion de l'armateur capitaine de l'A....

Plainte a été portée entre les mains de M. le Procureur de la République par le patron Nevot dès le retour à St-Pierre.

**

Bizarre !

Est en train de se constituer une Société américaine qui a pour objet de remplacer les bureaux de vente de cigarettes par le « direct, à domicile, de fumée de tabac toute préparée ! »

Le plan de la compagnie est celui-ci: Des quantités considérables de tabac de toute provenance seraient brûlées dans les appareils spéciaux d'un établissement central.

La fumée produite par les brûleurs seraient soigneusement purifiée, dégagée de toute trace de nicotine, puis recueillie dans de grands réceptacles, d'où elle serait « distribuée, à l'aide de tuyaux, au domicile particulier des consommateurs.

L'armateur de « fumée sans tabac » appliquerait alors ses lèvres sur le bout d'ambre qui terminerait le tuyau récepteur et s'en donnerait à cœur joie.

Un compteur spécial établirait chaque semaine la quantité de fumée absorbée et le coût proportionnel d'icelle.

Où le délire inventif des Yankées s'arrêtera-t-il ?

DÉPÉCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Halifax, 6 octobre 1893

Le bombardement de Rio de Janeiro ayant recommencé, les habitants s'enfuient pour échapper aux barbaries des troupes.

**

Halifax, le 7 octobre 1893

Les relations entre le Vatican et le Gouvernement Italien sont très-tendues; 40 évêques italiens n'ont point obtenu l'exequatur.

**

Halifax, le 9 octobre 1893

On dit que Bismarck a eu une attaque de paralysie.

**

Halifax, le 10 octobre 1893

Ferdinand de Lesseps est mourant.

Sir Charles Tupper est arrivé ici hier, il a dit que le traité avec la France sera soumis au Parlement dans sa prochaine session.

**

Halifax, le 11 octobre 1893

Les troubles entre l'Espagne et le Maroc continuent. Les Maures ont tenté d'assassiner la garnison Espagnole de Melilla. L'Espagne demande satisfaction.



Un candidat heureux aux élections législatives c'est bien M. Demalvilain qui a obtenu 8,800 voix sur 8,800 suffrages exprimés dans la 2eme circonscription de St-Malo. C'est à dire l'unanimité.

Et dire que sans l'animosité des partis à défaut de M. Riotteau qui a décliné toute candidature à la délégation coloniale et a été réélu député à une imposante majorité dans la Manche, M. Demalvilain aurait pu être présenté par une union qui eût du se faire entre tous.

S'il en eut été ainsi nous compterions à la chambre un défenseur de plus pour nos intérêts coloniaux qui en ont tant besoin !

Triste ! Triste !

Samedi le pavillon qui flotte à l'entrée du gouvernement n'avait pas été hissé comme de coutume, c'était parce que notre sympathique Gouverneur que nous espérons bien, quoique dise le correspondant de « La Politique Coloniale » voir appeler comme titulaire aux fonctions qu'il occupé à titre intérimaire était parti à Langlade.

Le pavillon du Gouvernement représente la France et il ne doit être hissé que lorsque son représentant légal occupe l'hôtel du Gouvernement.

Pour cette raison il ne doit être mis en berne qu'en cas de malheur national et le Vendredi Saint.

On nous prie d'insérer :

A Monsieur l'Administrateur gérant du journal « l'Égalité ».

Monsieur,

Veuillez être assez bon pour nous permettre de remercier en notre nom et au nom de nos concitoyens par la voie de votre estimable journal, M. le docteur Renault des bons soins qu'il nous a toujours prodigués tout le temps qu'il a habité notre petite île.

Nous joignons à nos remerciements nos regrets d'apprendre son départ et nous sommes heureux de savoir qu'il ne s'est pas trop éloigné de nous.

Veuillez agréer, etc.

Les Délégués,
JAMES.
TURGOT,

Habitants de l'Île-aux-Chiens

MOUVEMENTS DU PORT de Saint-Pierre.

ENTRÉES

Venant de :

7 sept. (Bordeaux) Jeanne Darc b. f. fr. cap. Grascoeur avec diverses marchandises.
7 — (Boston) Perles g. fr. c. Delesquelen avec diverses marchandises.
7 — (Halifax) Mireille 3 m. fr. c. Vére avec diverses marchandises.
7 — (Sydney) Grand Master g. a. c. Forsey avec charbon.
9 — (Guysboro) Lennox g. a. c. Mc Donald avec diverses marchandises
9 — (Halifax) Marie L. g. f. c. Trémant avec diverses marchandises
9 — (Souris) Azaléa f. a. c. Sesly avec diverses marchandises
9 — (Sydney) Alexander g. a. c. Mc Donald avec diverses marchandises
9 — (Sydney) Grace Darling g. a. c. Lake avec charbon
9 — (Guadeloupe) G. Marguerite g. f. c. Lainé avec diverses marchandises
9 — (Lisbonne) (Amis Réunis) sloop f. c. Thémoy avec sel
9 — (Sydney) Persévérande b. g. fr. c. Cibier avec charbon

SORTIE

Allant à :

5 (Bordeaux) Eugène b. f. c. Hily avec 379,280 k morue verte
7 — (Bordeaux) Quatre frères b. g. f. c. Gauret avec 242,000 k, morue verte
7 — (St-Malo) Marie Pauline b. g. f. c. Chatellier avec 143,385 k morue verte
7 — (Guadeloupe) Espiègle b. f. c. Abé avec 137,477 k, morue sèche

L'administrateur-gérant-imprimeur,
J. B. GIRARDIN

AVIS DE DEPART.

 **UN VAPEUR**

partira de Saint-Malo, courant mars prochain, pour St-Pierre et Miqueion. prendra des passagers au prix de 60 fr. S'adresser dès maintenant à MM. GREZET GUÉRIN à St-Pierre et J. LEV EL St-Malo

ANNONCES

BICYCLETTE

A VENDRE de première classe, à cadre, billes à la direction, aux mouvements aux pédales et portant.

FACILITÉ DE PAIEMENT

S'adresser au bureau du Journal.

COMPAGNIE FRANCO-CANADIENNE

ROUEN. — LA ROCHELLE. — St-PIERRE-MIQUELON. — et QUEBEC

MONTRÉAL. — (HALIFAX en hiver)
AGENTS à St-Pierre, MM. A. Grézet et H. Guérin.

Le bureau de l'agence sera tenu par
Mr H. GUÉRIN

Etude de Me Eugène SALOMON notaire.
sise à St-Pierre, rue de Séze.

Vente

PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

L'an 1893, le mercredi 18 Octobre à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie.

A la requête de la maison de commerce A. Demalvilain en liquidation représentée à St-Pierre par Monsieur Paul Humbert son gérant.

Il sera procédé à la vente et adjudication à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

PREMIER LOT.

Une propriété sise à Saint-Pierre, à l'angle de la rue Lamentin et quai de la Roncière, consistant en une maison en bois à deux étages, recouverte en zinc avec cave et magasin de dépôt, cour, appentis et toutes ses dépendances bornée dans son ensemble:

Au nord par la propriété Frehill.

Au sud par le quai la Roncière.

A l'est par la propriété Veuve Alexis Poulain et à l'ouest par la rue Lamentin

DEUXIÈME LOT.

Une propriété, sise à rue Granchain consistant en une maison d'habitation construite en briques recouverte en zinc avec cour, jardin et dépendances le tout borné dans son ensemble.

Au nord par la rue Granchain.

Au sud par la propriété Jean Lainé.

A l'est par la propriété Constant D'agort, et à l'ouest par la propriété Louis Ponée.

MISE A PRIX

1er LOT

Quarante mille francs ci 40,000 fr.

2me LOT

Quinze mille francs ci 15,000 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente est déposé en l'étude du notaire de la colonie, où toute personne peut en prendre connaissance avant l'adjudication.

Fait à Saint-Pierre, le 5 octobre 1893.

Le Notaire,

E. SALOMON.

L'Administrateur-Gérant J. B. GIRARDIN